
BILL.

Acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues.

CONSIDERANT qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection des cuirs et peaux crues en cette province: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

BUREAU D'EXAMINATEURS.

5 **1.** Le plus tôt possible après la passation de cet acte, le conseil de la chambre de commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton et London, et de toute autre cité dans et pour laquelle il pourra y avoir alors une chambre de commerce, nommera trois personnes compétentes domiciliées dans la cité, ou dans le voisinage immédiat de la cité pour laquelle elles sont nommées, devant constituer le bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur des cuirs et peaux crues, et chaque examinateur, avant d'agir comme tel, devra prêter le serment d'office suivant devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce du lieu où il est
10
15 nommé:

“ Je, A. B., jure que j'agirai bien et fidèlement en toutes choses, sans partialité, faveur ni affection, et au mieux de ma connaissance comme examinateur des candidats à la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur, et comme arbitre en vertu de l'acte concernant l'inspection des cuirs et peaux crues: Ainsi que Dieu me soit en aide.”
20

Ce serment restera dans le bureau et sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

2. Deux examinateurs formeront le quorum du bureau, et pourront faire tout ce que le bureau pourrait légalement faire.

25 **3.** Le bureau d'examineurs, ou le quorum devra examiner tous les candidats à la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur des cuirs et peaux crues, et devra donner un certificat de capacité à ceux seulement qu'il jugera habiles à remplir la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur des cuirs et peaux crues, suivant le cas, distinguant pour
30 laquelle de ces deux charges il croit les candidats le plus propres.

NOMINATION DES INSPECTEURS ET ASSISTANTS.

4. Le gouverneur en conseil, sur la réquisition de dix personnes engagées dans le commerce des peaux ou dans le commerce, fabrication et consommation des cuirs, pourra nommer dans chaque cité, comme susdit, un inspecteur des cuirs et peaux crues pour telle cité, et le district dans lequel se trouve telle dite cité, pourvu que telle personne
35 ainsi nommée ait obtenu au préalable un certificat de capacité du bureau des examineurs.